

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (SAUF SECOURS) RUE VICTOR HUGO, PLACE FERNAND GUIGNARD DEPUIS L'INTERSECTION AVENUE CAMILLE MAUMEY JUSQU'À L'INTERSECTION RUE ANTOUNE ET RUE JULES VERNE LE 13 MAI 2025 SUITE AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CHAUSSEE

A-25-05-115/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par Mr le Responsable des Services Techniques, d'interdire la circulation et le stationnement (sauf secours) rue Victor Hugo, place Fernand Guignard depuis l'intersection avenue Camille Maumey jusqu'à l'intersection rue Antoune et rue Jules Verne le Mardi 13 Mai 2025 afin de permettre des travaux de nettoyage de chaussée,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdit (sauf secours) rue Victor Hugo, place Fernand Guignard depuis l'intersection avenue Camille Maumey jusqu'à l'intersection rue Antoune et rue Jules Verne le Mardi 13 Mai 2025 suite aux travaux de nettoyage de chaussée.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les barrières 48h avant l'événement.

Article 4 :

- Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- La Police Municipale

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 07/05/2025

Monsieur le Maire
Jacques BREILLAT

